



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

II – 2024 - 199

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°0001 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande de Monsieur Alain LORENZINI, Président de l'association « en avant les Bleus et Blancs ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain LORENZINI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 octobre 2024 de 12 h à 22 h à l'occasion du match FCSC – Viriat qui se roulera au stade de Serger.

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit le code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, muscat et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la brigade de Gendarmerie, à la Police Municipale de Saint-Claude, au pétitionnaire visé à l'article premier et conservé dans le registre des arrêtés de la Ville de Saint-Claude.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 septembre 2024  
Le Maire, Jean-Louis MILLET  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Franck PACOUD**